

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1982

portant adaptation au progrès technique de la directive 76/765/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool

(82/624/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 71/316/CEE, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 17,

considérant que, depuis l'adoption de la directive 76/765/CEE du Conseil ⁽²⁾, de nouvelles techniques ont été mises au point dans le domaine des thermomètres utilisés à l'occasion de la détermination du titre alcoométrique et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier ladite directive ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des instruments de mesurage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte repris au point 9 de l'annexe de la directive 76/765/CEE est remplacé conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} mai 1983.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 143.

ANNEXE

9. THERMOMÈTRES UTILISÉS À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE
- 9.1. Thermomètres incorporés à l'instrument servant à la détermination du titre alcoométrique
- Si l'instrument servant à la détermination du titre alcoométrique appartient à la classe II ou III, un thermomètre du type à dilatation de mercure et gaine de verre peut y être incorporé.
- 9.1.1. Le thermomètre est gradué par 0,1 °C, 0,2 °C ou 0,5 °C et il peut ne pas porter la graduation 0 °C.
- 9.1.2. La longueur minimale de l'échelon est de :
- 0,8 mm pour les thermomètres gradués par 0,1 °C et 0,2 °C,
 - 1,0 mm pour les thermomètres gradués par 0,5 °C.
- 9.1.3. L'épaisseur des traits ne doit pas être supérieure au cinquième de la longueur de l'échelon.
- 9.1.4. L'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, est de :
- 0,10 °C si le thermomètre est gradué par 0,1 °C,
 - 0,20 °C si le thermomètre est gradué par 0,2 °C ou 0,5 °C.
- 9.1.5. Lors de la vérification primitive CEE, l'erreur du thermomètre incorporé est déterminée en au moins trois points de l'étendue de l'échelle.
- 9.2. Thermomètres non incorporés à l'instrument servant à la détermination du titre alcoométrique
- 9.2.1. Si l'instrument servant à la détermination du titre alcoométrique appartient à la classe I, le thermomètre utilisé avec cet instrument est :
- soit du type à résistance métallique permettant de déterminer la température du mélange hydroalcoolique en respectant les erreurs maximales tolérées en plus ou en moins de 0,10 °C ;
 - soit du type à dilatation de mercure et gaine de verre gradué par 0,1 °C ou 0,05 °C.
- Les thermomètres à mercure doivent porter la graduation 0 °C, la longueur minimale de l'échelon est de 0,8 mm et l'épaisseur des traits ne doit pas être supérieure au cinquième de la longueur de l'échelon.
- L'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, est égale à un échelon.
- 9.2.2. Si l'instrument servant à la détermination du titre alcoométrique appartient à la classe II ou III, le thermomètre utilisé avec cet instrument est du type à dilatation de mercure et gaine de verre.
- 9.2.2.1. Le thermomètre est gradué par 0,1 °C, 0,2 °C ou 0,5 °C. Il porte la graduation 0 °C.
- 9.2.2.2. La longueur minimale de l'échelon est de :
- 0,8 mm pour les thermomètres gradués par 0,1 °C, ou 0,2 °C,
 - 1,0 mm pour les thermomètres gradués par 0,5 °C.
- 9.2.2.3. L'épaisseur des traits ne doit pas être supérieure au cinquième de la longueur de l'échelon.
- 9.2.2.4. L'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, est de :
- 0,10 °C si le thermomètre est gradué par 0,1 °C,
 - 0,20 °C si le thermomètre est gradué par 0,2 °C ou 0,5 °C.